

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Cours d'eau; droits de riveraineté. — Usufruitier; paiement des dettes; avance du capital; intérêts de plein droit. — Jugement par défaut; opposition; fin de non-recevoir; exécution; chose jugée. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Déclinatoire; jugement au fond; rivages de la mer; possession privée; concession faite en vue d'un dessèchement. — Cour impériale de Dijon: Acte notarié contenant mainlevée d'une hypothèque consentie au profit d'une commune; radiation; éviction; responsabilité des notaires et du conservateur des hypothèques.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Marius; infractions à la discipline; compétence. — Marius; injures et menaces envers un supérieur; peine applicable; compétence. — Cour d'assises de la Gironda: Faux en écriture publique.

CANONIQUE.

PARIS, 21 JUIN.

On lit dans le *Moniteur*:
 « Le *Moniteur* du 19 juin contenait un état numérique des officiers, sous-officiers et soldats de l'armée d'Italie tués ou blessés à Magenta et à Marignano; ce travail, dans lequel se sont glissés des erreurs matérielles, est à peu près complété par l'arrivée des listes nominatives que le ministre de la guerre a reçues aujourd'hui du quartier général; on peut donc considérer le tableau ci-après comme résumant exactement tous les renseignements parvenus au ministère de la guerre à la date du 20 juin inclusivement, sur les affaires de Magenta et de Marignano.

État numérique des officiers, sous-officiers et soldats tués, blessés et disparus à l'affaire de Magenta (4 juin 1859).

MAGENTA. — GARDE IMPÉRIALE.

DÉSIGNATION des corps.	OFFICIERS tués, blessés.	TROUPES tués, blessés, disparus.
Etat-major.....	1 3	» »
1 ^{er} grenadier.....	2 4	20 88 3
2 ^e grenadiers.....	2 4	26 113 13
3 ^e grenadiers.....	3 11	20 235 133
1 ^{er} voltigeurs.....	» »	4 13
2 ^e voltigeurs.....	» »	4 13
Bat. de chass. à pied.....	» »	5 20
Zouaves.....	1 8	31 194 8
Chass. à cheval.....	» »	14 2
Guides.....	» »	1 4
Artillerie à pied.....	» »	1 4 1
Artillerie à cheval.....	» »	3 4 5
Génie.....	» »	» » 2
Train des équipages.....	» »	» » » Etat nég.
Total.....	9 36	435 707 165

En tout: 43 officiers et 1,007 sous-officiers et soldats.

2^e Corps d'Armée.

DÉSIGNATION des corps.	OFFICIERS tués, blessés.	TROUPES tués, blessés, disparus.
Etat-major.....	1 3	» »
43 ^e de ligne.....	1 5	8 77 3
63 ^e de ligne.....	7 17	49 203 73
70 ^e de ligne.....	5 12	42 215 63
Tirailleurs algériens.....	4 14	28 178 78
71 ^e de ligne.....	1 2	8 76 13
72 ^e de ligne.....	» »	5 8
2 ^e de zouaves.....	2 12	35 198 33
3 ^e étranger.....	4 7	21 74 89
11 ^e bat. de chass.....	» »	12 45 40
4 ^e r. de ch. à chev.....	» »	2 5 7
7 ^e r. de ch. à chev.....	» »	1 40 2
Artillerie.....	» »	1 7
Génie.....	» »	1 1
Train des équipages.....	» »	» » » Etat nég.
Total.....	25 78	215 1,099 364

En tout: 103 officiers et 1,678 sous-officiers et soldats.

3^e Corps d'Armée.

DÉSIGNATION des corps.	OFFICIERS tués, blessés.	TROUPES tués, blessés, disparus.
Etat-major.....	1 1	» »
23 ^e de ligne.....	5 11	26 195 65
41 ^e de ligne.....	» »	» » 54
56 ^e de ligne.....	» »	» » 44 11
90 ^e de ligne.....	2 18	26 272 49
8 ^e bat. de chass.....	1 3	25 126 23
43 ^e de ligne.....	2 7	14 88
44 ^e de ligne.....	» »	2 30 3
64 ^e de ligne.....	» »	» » » Etat nég.
88 ^e de ligne.....	» »	» » »
19 ^e bat. de chass.....	» »	» » »
14 ^e de ligne.....	» »	2 11 63 3
Artillerie.....	» »	» » » Etat nég.
Génie.....	» »	» » »
Total.....	11 46	110 872 154

En tout: 57 officiers et 1,163 sous-officiers et soldats.

4^e Corps d'Armée.

DÉSIGNATION des corps.	OFFICIERS tués, blessés.	TROUPES tués, blessés, disparus.
30 ^e de ligne.....	» »	» » 2
8 ^e de ligne.....	3 30	33 199 39
6 ^e bat. de chass.....	2 4	19 72 19
53 ^e de ligne.....	» »	» » » Etat nég.
55 ^e de ligne.....	» »	» » » Etat nég.
70 ^e de ligne.....	» »	» » » Etat nég.
13 ^e bat. de chass.....	» »	» » » Etat nég.
Génie.....	» »	» » » Etat nég.
Total.....	7 34	52 273 52

En tout: 41 officiers et 377 sous-officiers et soldats.

RÉCAPITULATION (AFFAIRE DE MAGENTA).

DÉSIGNATION des corps.	OFFICIERS tués, blessés.	TROUPES tués, blessés, disparus.
Garde impériale.....	9 36	435 707 165
2 ^e corps d'armée.....	25 78	215 1,099 364
3 ^e corps d'armée.....	11 46	110 872 154
4 ^e corps d'armée.....	7 34	52 273 52
Total général.....	52 194	812 2,931 735

Total général: 246 officiers et 4,198 sous-officiers et soldats.

ÉTAT NUMÉRIQUE DES OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS TUÉS ET BLESSÉS À L'AFFAIRE DU 8 JUIN.

(MARIGNAN).

1^{er} Corps d'Armée.

DÉSIGNATION des corps.	OFFICIERS tués, blessés.	TROUPES tués, blessés, disparus.
Etat-major.....	» 5	» » »
74 ^e de ligne.....	» »	» » » Etat nég.
91 ^e de ligne.....	» »	» » » Etat nég.
100 ^e de ligne.....	» »	» » » Etat nég.
33 ^e de ligne.....	5 11	8 86 2
34 ^e de ligne.....	1 »	» 11 »
37 ^e de ligne.....	» 5	» 7 31
78 ^e de ligne.....	» »	» 1 »
1 ^{er} zouaves.....	6 26	103 426 48
Génie.....	» 1	» » »
Total.....	8	148 414 14

A ajouter par suite d'un état numérique sans désignation de corps..... 8 48 414 14

Total..... 12 56 141 669 64

En tout: 68 officiers et 874 sous-officiers et soldats.

Les corps qui ne figurent pas sur les états ci-dessus n'ont pas produit de listes de pertes pour les affaires de Magenta et de Marignano.

On lit dans le *Moniteur*:
 « Dans la précipitation avec laquelle le quartier-général de l'armée autrichienne évacua Abbiate-Grasso, après la bataille de Magenta, plusieurs papiers importants ont été oubliés. Parmi eux se trouvait un rapport ou journal, daté du 3 juin, à minuit, signé H. de Redern, major d'état-major, et contenant des détails précis sur les combats de Palestro. Il est curieux de comparer le récit de M. de Redern à celui donné par les journaux autrichiens.

« Après avoir parlé de la force et de l'emplacement de l'armée autrichienne, qui avait vingt et une brigades entre le Tessin et la Sesia, cet officier supérieur continue en ces termes:

« Le 30 mai, dans l'après-midi, une division piémontaise attaqua vivement nos avant-postes entre Vercelli et Palestro.

« Le bataillon de grenadiers du régiment de Léopold (brigade Weigl du 7^e corps), tint Palestro durant quelque temps, mais se retira devant des forces supérieures. Une colonne de deux compagnies, envoyée en soutien avec deux pièces, fut repoussée et perdit ses canons. On fit encore avancer un bataillon qui ne put davantage soutenir le feu. Alors, la division Lilla du 7^e corps, composée des brigades Weigl et Dorndorf, prit position à Robbio.

« A l'arrivée de ces nouvelles, le quartier-général se transporta, dans la nuit du 30 au 31, à Mortara.

« La division Jellachich du 2^e corps (les brigades Szabo et Kudelka) fut dirigée de Cergnaro vers Robbio pour soutenir la division Lilla, pendant que la division Herdy, du même corps, allait dans la nuit à Mortara, où elle arrivait à cinq heures du matin (le 31).

« Le 31, le feld-marchal-lieutenant Zobel devait reprendre Palestro avec les deux brigades de son corps (le 7^e) et celles du 2^e corps.

« Il désignait la brigade Dorndorf pour attaquer de front;

« La brigade Weigl, pour déborder, par un chemin latéral sur la droite de notre ligne, la gauche de l'ennemi;

« La brigade Szabo (partant de Rosasco), pour tourner l'ennemi par sa propre droite.

« Enfin, la brigade Kudelka, pour former la réserve.

« Le combat commença vers neuf heures. Malgré la bravoure de la colonne Weigl, celle-ci ne parvint pas à déboucher, parce que la route, très peu large, ne permettait de placer que deux pièces, tandis que l'ennemi avait ouvert avec succès le feu de quatre obusiers. Le général eut le bras droit traversé, et, néanmoins, resta encore pendant quatre heures sur le champ de bataille.

« La brigade Dorndorf s'avança jusqu'au village, malgré le feu nourri de l'ennemi, mais fut repoussée avec perte de 750 hommes.

« La brigade Szabo avait commencé sa marche sous la protection d'une batterie de 12, lorsqu'elle fut inopinément assaillie de flanc et par derrière par trois bataillons de zouaves vers Rivoltella. Le 7^e bataillon de chasseurs s'ouvrit le chemin, mais perdit 500 hommes. Les bataillons d'infanterie se retirèrent très vite, mais la batterie qui s'était engagée dans un chemin de traverse ne put sauver qu'une pièce.

« Après la retraite de la brigade Dorndorf, le feld-marchal fit avancer celle de Kudelka (laissée en réserve, comme je l'ai dit); Kudelka arriva au village, mais fut, à son tour, repoussée par des forces supérieures.

« Le combat dura depuis quatre heures, et les pertes étaient très grandes, surtout en officiers, lorsque les premières nouvelles parvinrent au quartier général (à une heure de l'après-midi).

Rien de plus clair que cet exposé:
 Le 30, Palestro est enlevé par les Piémontais, qui repoussent un bataillon du régiment Léopold (7^e corps), puis deux compagnies avec deux pièces qu'ils prennent, enfin un troisième bataillon envoyé contre eux.

Le 31, les divisions Jellachich et Lilla attaquent Palestro, et leurs brigades sont successivement repoussées; le 3^e régiment de zouaves enlève cinq pièces d'artillerie à la brigade Szabo. Les Autrichiens effectuent leur retraite à une heure après midi, ayant éprouvé une perte de 1,250 hommes.

« Les Piémontais ont attaqué Palestro, mais ils ont été repoussés. »

(Gazette autrichienne.)
 « Pour chasser les Piémontais qui, le 30 mai, s'étaient emparés de Palestro par surprise pendant un orage, le feld-marchal-lieutenant baron Zobel résolut d'attaquer, le 31 mai, ce village des deux côtés à la fois. La brigade du général Weigl, qui fut légèrement blessée dans cette circonstance, avait été rappelée de Robbio, et se rendit maîtresse des groupes de maisons du sud-ouest; elle au-

rait certainement poussé plus loin encore ses progrès, si la brigade Szabo, appelée de Rosasco, n'eût rencontré à Rivoltella une brigade française qui lui opposa la plus vive résistance. L'impétuosité des zouaves se brisa contre l'énergique résolution de nos chasseurs du 7^e bataillon qu'environnaient tous les obstacles de terrain possibles... Comme partout, nous eûmes encore ici affaire à un ennemi supérieur en nombre... Nos pertes, sans compter le général Weigl légèrement blessé, furent de 8 officiers et 500 hommes blessés et 300 morts. » *Gazette d'Augsbourg* du 10 juin.)

En comparant les citations qui précèdent, on reconnaît: 1^o Que la *Gazette autrichienne* affirme le contraire de ce qui est arrivé; 2^o Que la *Gazette d'Augsbourg* du 10 juin diminue de moitié les forces autrichiennes battues à Palestro, et réduit les pertes des Autrichiens de 1,250 à 808 hommes.

DÉPÊCHE OFFICIELLE.

Brescia, 20 juin, 10 h. 30 m.
 L'ennemi continue son mouvement de retraite. L'Empereur part demain pour Castelnedolo. Tout va bien.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 21 juin, 10 h. 1/2 du matin.
 Bulletin officiel. — Brescia, 18 juin. — L'armée sarde conserve ses positions devant Brescia à Rezzato et Castelnedolo. L'armée française occupe Brescia et les environs en ligne avec les Sardes. Les Autrichiens ont réoccupé, le 17, Montechiari, avec beaucoup de cavalerie.

Fano, Urbino, Fossombrone, Jesi, Ancône se sont prononcés pour la cause nationale.

Berne, 21 juin.
 La nouvelle que les troupes françaises étaient entrées dans la Valteline est inexacte. Elle se rapporte à un corps de volontaires lombards, conduit par des officiers détachés du corps de Garibaldi, qui stationne dans la Valteline. Les avant-postes de ce corps sont arrivés à Balladore, près de Bordio, où se trouvent 400 Autrichiens.

Berlin, 21 juin.
 D'après une dépêche de Vérone d'aujourd'hui, publiée par la *Correspondance autrichienne*, l'empereur d'Autriche aurait porté, la veille, son quartier-général à Villafranca.

Berlin, 21 juin.
 La *Gazette prussienne* contient une note dans laquelle elle se dit autorisée à déclarer que la nouvelle donnée par un correspondant du Nord, concernant une lettre autographe que le prince-régent aurait adressée à l'Empereur Napoléon sur le caractère de la mobilisation, est de pure invention.

Marseille, 21 juin.
 On mande de Naples, à la date du 18:
 La liste des *attendibili* ou des suspects est complètement supprimée.

On mande de Rome, à la même date:
 2,000 soldats pontificaux ont été envoyés pour rétablir les autorités à Pérouse.

Le consul de France a maintenu la tranquillité à Ancône. Les Autrichiens paraissent disposés à évacuer Ferrare.

Londres, 21 juin.
 Lord John Russell, dans une Adresse aux électeurs, a déclaré qu'il continuerait la politique de stricte neutralité. Il promet des réformes libérales.

Nous lisons dans la *Presse de Vienne* le récit suivant de troubles qui ont eu lieu à Venise:

« Des proclamations du directeur de la police de Venise et du gouverneur militaire de cette ville, en date du 14 juin, nous apprennent qu'il y a eu dans Venise des attroupements plus ou moins séditieux, et qu'on y a répandu des bruits fort défavorables au sujet des armées autrichiennes. Entre autres nouvelles colportées par la malveillance, on assurait qu'une trêve avait été conclue entre les puissances belligérantes, et qu'avant trois jours la ville de Venise serait livrée aux Franco-Sardes par les Autrichiens eux-mêmes.

« Surexcités par ce bruit, les Vénitiens commencèrent à montrer des cocardes tricolores, à siffler et à huer les soldats autrichiens et les hommes de la police. Alors les troupes, forcées d'intervenir, se servirent de leurs armes, et l'on parle de deux morts et de trois blessés parmi les émeutiers. On fit, en outre, de nombreuses arrestations, et la circulation sur la place Saint-Marc fut interdite. Aujourd'hui, 15 juin, l'ordre est rétabli. »

Un décret, signé par l'Impératrice-Régente, en date du 18 juin, porte:

La chambre temporaire du Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) continuera d'être ainsi composée:
 Vice-président, M. Puysegur, juge au même siège;
 Juges, MM. Marot et Coujet, juges suppléants au même siège.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 21 juin.

COURS D'EAU. — DROITS DE RIVERAINETÉ.

Lorsqu'un ruisseau, dans la saison d'été, se trouve habituellement à sec, un riverain de ce ruisseau ne peut pas user, en vertu de l'article 644 du Code Napoléon sur le droit de riveraineté, des eaux que le propriétaire d'une usine inférieure, pour éviter le chômage de son usine, a achetées du propriétaire d'un étang supérieur et les a fait arriver, par des travaux artificiels, dans le lit du ruisseau dont il s'agit, et qui, sans ces travaux, aurait continué de rester à sec.

Ces eaux, ainsi recueillies par le propriétaire de l'usine, ne peuvent pas être considérées comme des eaux courantes dans le sens de l'article 644 précité, et sont en dehors de la communauté irrigative.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Soué, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident M^s Darest. (Rejet du pourvoi du sieur de Courtville, contre un jugement du Tribunal civil d'Aubusson du 3 août 1858.)

USUFRUITIER. — PAIEMENT DES DETTES. — AVANCE DU CAPITAL. — INTÉRÊTS DE PLEIN DROIT.

Les intérêts de la somme avancée par l'usufruitier, en vertu de la faculté que lui en donne l'article 612 du Code Napoléon pour le paiement des dettes qui lui sont communes avec le nu-propiétaire, courent-ils de plein droit à compter du jour de l'extinction de l'usufruit?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 26 août 1858.

Le pourvoi contre cet arrêt, auquel le demandeur en cassation reprochait la violation de l'article 1153 et la fausse interprétation de l'article 612 du Code Napoléon, a été admis, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions contraires du même avocat-général. Plaidant, M^s Jager-Schmidt pour les époux Sedille et autres contre Hazard et autres.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — EXÉCUTION. — CHOSE JUGÉE.

Le jugement par défaut obtenu contre une commune, par suite d'une action intentée contre elle après que les délais fixés par l'article 52 de la loi du 18 juillet 1837, pour obtenir du conseil de préfecture l'autorisation de plaider sont expirés sans que cette autorisation soit intervenue, peut valablement être exécuté contre cette commune et acquiert l'autorité de la chose jugée, si elle n'y forme pas opposition avant la connaissance qu'elle a eue de cette exécution.

Elle est réputée avoir connu cette exécution lorsque, indépendamment de la signification du jugement ordonnant une expertise, il a été fait sommation au maire d'assister aux opérations des experts, et qu'après le dépôt de leur rapport il en a été fait signification au maire avec assignation devant le Tribunal pour en entendre prononcer l'homologation.

Admission en ce sens du pourvoi des époux Repellin contre deux arrêts rendus par la Cour impériale de Grenoble des 10 février 1858 et 1^{er} mars suivant. M. Brière-Valigny, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaident M^s Marmier.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 21 juin.

DÉCLINATOIRE. — JUGEMENT AU FOND. — RIVAGES DE LA MER. — POSSESSION PRIVÉE. — CONCESSION FAITE EN VUE D'UN DESSÈCHEMENT.

Le Tribunal peut, sans violer aucune loi, encore qu'un déclinatoire tendant à faire reconnaître la compétence de l'autorité administrative ait été proposé par l'administration ou par son concessionnaire, statuer par un seul et même jugement sur le déclinatoire et sur le fond du procès. Tant qu'il n'a pas été pris d'arrêt de conflit, le Tribunal peut, nonobstant le déclinatoire proposé, prononcer valablement sur le fond. (Ordonnance du 1^{er} juin 1828.)

Des terrains que recouvre la mer aux temps équinuxiaux font partie du domaine public (art. 1^{er} de l'ordonnance de 1681), et ne sont pas susceptibles de possession privée. Les terrains en ces conditions ne peuvent être considérés, actuellement et naturellement, comme des lais et des relais de la mer; mais ils peuvent, cependant, à ce titre, faire l'objet d'une concession, en vue de travaux d'endiguement et de dessèchement destinés à leur donner ce caractère. Ils ne deviendront susceptibles de possession utile pour prescrire qu'après le dessèchement opéré. (Art. 23 du Code de procédure civile.)

Cassation, par le second moyen, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu sur appel, le 28 août 1857, par le Tribunal civil de Saint-Lô. (Mosselman et Denon, contre Sanson Lavalesquerie; plaident, MM. Reverchon et Delaborde.)

COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Legoux.

Audiences des 1^{er}, 6 et 7 avril.

ACTE NOTARIÉ CONTENANT MAINLEVÉE D'UNE HYPOTHÈQUE CONSENTIE AU PROFIT D'UNE COMMUNE. — RADIATION. — ÉVICTION. — RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES ET DU CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

La commune de Flacey (département de Saône-et-Loire) avait un droit d'usage dans le forêt de Flacey.

Le sieur Mingret, propriétaire de cette forêt, la vendit à divers acquéreurs sans réserve des droits communaux.

La commune obtint contre Mingret un jugement du Tribunal civil de première instance de Louhans, qui le condamnait à payer, à titre d'indemnité à la commune, la somme de 4,200 francs pour privation du droit d'usage.

Inscription fut prise en vertu de ce jugement au bureau des hypothèques de Louhans, le 10 septembre 1856.

Sur l'appel de Mingret, arrêt confirmatif, rendu par la Cour de Dijon, le 16 janvier 1857.

Les mariés Mingret proposèrent alors à la commune de Flacey de lui céder, en paiement de la somme de 4,200 fr., à laquelle ils avaient été condamnés envers elle, un canton de bois de la contenance d'environ 8 hectares, situé également sur le territoire de Flacey.

Cette proposition fut approuvée le 29 mars 1857, par le conseil municipal de Flacey, consulté à cet effet. La délibération fut elle-même approuvée par arrêté préfec-

total, en date du 2 octobre suivant, lequel, par son art. 2, prescrivait la passation d'un acte notarié aux frais de Mingret, à l'effet de régulariser la convention.

Mingret versa entre les mains du receveur municipal une somme de 423 fr. 75 c., formant la différence entre la somme de 4 200 fr., montant des condamnations, et la valeur de l'immeuble cédé; et le 20 octobre 1857 l'acte authentique prescrit par l'arrêté préfectoral fut passé devant M^{rs} Rojat et Morel, notaires à Cuizeaux, entre les mariés Mingret et M. Alix, maire de Flacey.

Cet acte contenait notamment la clause suivante :

« En signe de parfaite libération de la part de M. Mingret, par suite de la compensation ci-dessus opérée, M. le maire de Flacey déclare qu'il donne main-levée et consent à la radiation définitive de l'inscription qu'il a requise au profit des habitants de ladite commune contre M. Mingret, au bureau des hypothèques de Louhans, le 40 septembre 1856. »

La convention ainsi rédigée et conclue, fut même approuvée et sanctionnée par le préfet de Saône-et-Loire, le 11 novembre suivant.

Aussi, M. Bénézet, alors conservateur des hypothèques à Louhans, n'hésita point à opérer, conformément à la clause précitée, la radiation de l'inscription.

Mais le canton de bois cédé en paiement était grevé de nombreuses inscriptions.

La commune s'est donc trouvée à la fois privée de sa garantie hypothécaire et nantie d'une valeur immobilière fictive.

Elle a intenté une action en responsabilité dirigée tout à la fois contre le conservateur et contre les notaires, mettant en cause le successeur de M. Bénézet, conservateur actuel des hypothèques, à l'effet d'obtenir judiciairement contre lui l'ajonction de la réinscription de l'hypothèque radiée.

Les notaires et le conservateur opposaient à cette demande, en premier lieu, l'approbation du conseil municipal, l'approbation de la délibération municipale par le préfet, la sanction préfectorale donnée un peu plus tard à la convention authentique elle-même. De ces précautions administratives multipliées, de cette haute et minutieuse surveillance, on déduisait l'impossibilité d'attribuer aux notaires une responsabilité quelconque. Les notaires, en effet, n'avaient ici rien autre chose à faire qu'à constater les conventions des parties, conventions entièrement formées sous la direction de l'administration préfectorale, et tout contrôle, toute vérification devaient leur rester étrangers.

En droit, les notaires et le conservateur soutenaient que la main-levée était la conséquence nécessaire et forcée de l'acceptation de l'immeuble, en paiement de ce qui restait dû à la commune; que l'article 2180 du Code Napoléon porte en termes exprès que les privilèges et hypothèques s'éteignent par l'extinction de l'obligation principale; que, dès-lors, abstraction faite de toute mention relative à la main-levée, l'hypothèque consentie par Mingret eût pu être radiée; que, de même abstraction faite de toute radiation effective, cette hypothèque fut devenue caduque par le seul effet de la dation en paiement, produisant extinction de la créance communale.

Les défendeurs ajoutaient que les dispositions de l'ordonnance du 15 juillet 1840, invoquées par la commune, étaient inapplicables; qu'en effet, si ces dispositions ne permettent la main-levée des hypothèques prises dans l'intérêt des communes qu'après délibération spéciale du conseil municipal, rendue exécutoire par un arrêté du préfet pris en conseil de préfecture, ceci doit s'entendre du cas où la main-levée est donnée d'une manière isolée et principale, la créance subsistant, mais non du cas où la main-levée est la conséquence forcée, abstraite et toute juridique de l'extinction de la créance.

Nonobstant cette argumentation, le Tribunal de Louhans a rendu, à la date du 30 décembre dernier, un jugement qui condamne solidairement les héritiers Bénézet et les notaires comme responsables envers la commune de Flacey.

Sur l'appel, la Cour de Dijon a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant, en ce qui touche les fins de non-recevoir invoquées par les appelants contre l'action en responsabilité exercée à leur égard, que, d'une part, la commune de Flacey ayant reçu, en paiement de sa créance inscrite sur les biens de Mingret, un cautionnement de 4 200 fr., et que, d'autre part, son maire ayant de son chef donné quittance libératoire de cette créance, avec la main-levée de l'inscription qui la garantissait et qui a été radiée, diverses inscriptions en faveur de créanciers de Mingret sont survenues après cette radiation, ce qui a donné lieu à une sommation de payer ou de délaisser faite à la dite commune par ses créanciers; »

« Et qu'il résulte à son égard un péril présent d'éviction qui lui permettait d'agir immédiatement pour en obtenir, s'il y avait lieu, la garantie contre les appelants, en tant qu'ils auraient par leur faute anéanti ses sûretés; »

« Considérant, d'autre part, que l'acte qui a constitué la commune de Flacey propriétaire d'un canton de bois, pour la desserte d'un moulin d'une indemnité due en raison des droits d'usage qu'elle appartenait sur un bois plus étendu défriché par Mingret, ne peut être assimilé à un cautionnement ni soumis dans son exécution aux principes qui régissent la garantie de ce mode de partage; »

« Considérant enfin qu'il résulte de la règle consacrée par l'article 2177 du Code Napoléon sur la rennaissance des droits réels après l'adjudication ou le délaissement, ainsi que du droit de résolution sous-entendu dans les contrats synallagmatiques pour le cas où une des parties ne satisfait pas à son engagement (article 1184 du même Code), le tout combiné avec la règle générale, qui veut que l'hypothèque ne puisse produire son effet sans avoir été inscrite; que l'inscription prise par la commune de Flacey sur les biens de Mingret ayant été rayée, sa créance n'est plus assurée et a été éteinte, dans son ordre utile, par des inscriptions prises depuis cette radiation par d'autres créanciers, ce qui expose la commune à une éviction inévitable; »

« Qu'ainsi, et sous tous ces rapports, les fins de non-recevoir opposées par les appelants à la demande en responsabilité formée contre eux par la commune, sont dénuées de fondement et doivent être rejetées; »

« Considérant qu'en opérant, sur le consentement du maire de Flacey, en faveur de Mingret, dans l'acte reçu par les notaires Rojat et Morel, et approuvé par le préfet de Saône-et-Loire par un simple arrêté, la radiation de l'inscription hypothécaire prise par cette commune et en son nom le 40 septembre 1856 sur tous les biens présents et à venir dudit Mingret, en vertu des jugements et arrêts des 29 août 1856 et 16 janvier 1857, pour sûreté de sa créance de 4 200 fr. résultant pour cette commune, à titre d'indemnité, de l'anéantissement de ces trois s'usage d'un canton de bois défriché par Mingret, et sans qu'aucun arrêté spécial ait été pris en conseil de préfecture par le préfet de Saône-et-Loire, qui rendit au préalable cette radiation exécutoire, Bénézet a expressément contrevenu à l'ordonnance du 15 juillet 1840, qui prescrit d'une manière générale et qui ne comporte aucune exception, l'accomplissement de cette précaution, née de la haute tutelle de l'Etat sur l'administration des biens des communes, et qu'il a commis en cela une faute d'autant plus grave, qu'une instruction de la direction des domaines du 24 juillet 1841, qui était pour lui la loi de ses fonctions, en recommandant l'exécution sévère à ses agents, et que, cette faute lui étant personnelle, ses héritiers ne peuvent en demander la garantie aux notaires rédacteurs de l'acte qui en a été le sujet; »

« Considérant que cette négligence de la part du conservateur des hypothèques de Louhans a pour effet de faire que la commune de Flacey, après avoir reçu un immeuble grevé d'inscriptions en paiement d'une créance utilement inscrite dont elle a donné une quittance prématurée, se trouve exposée aujourd'hui à la perte de l'un et de l'autre, tandis que le maintien de son inscription primitive aurait été le seul moyen de la garantir de cette éviction; mais que la dation en

paiement de cette créance, au moyen d'un immeuble qui la remplaçait en valeur, ne pouvait produire par sa nature l'effet d'anéantir par le paiement l'existence de cette créance qu'autant qu'elle aurait été remplacée par la remise d'un immeuble franc et quitte, et non point exposé, comme le canton de bois qu'elle a reçu, à un délaissement ou au adjudication forcée sur la poursuite des tiers; qu'en cet état de choses, il serait donc souverainement injuste d'accorder à un fait de cette espèce la force d'un contrat qui aurait remplacé un autre contrat, au point qu'il ne restât plus rien des deux, et que la commune de Flacey pût perdre tout à la fois, par l'insolvabilité de son débiteur, la chose et la créance qui en a été le prix; d'où il suit que l'action par elle exercée contre les héritiers Bénézet est parfaitement fondée; »

« En ce qui touche la même demande en responsabilité poursuivie contre les notaires Rojat et Morel : »

« Considérant que l'un et l'autre de ces officiers ont eu les torts graves d'avoir omis de comprendre dans les clauses de l'acte dont la rédaction avait été confiée à leur ministère, la stipulation de main-levée des inscriptions que Mingret avait contracté par écrit l'obligation de rapporter, et qui avait été la condition expresse sous laquelle le conseil municipal de Flacey avait adhéré d'avance; qu'ils ont ainsi, par imprévoyance, supprimé dans le contrat la condition la plus essentielle et la plus salutaire qui ne pouvait être valablement revêtu de la forme authentique; »

« Considérant, au surplus, que cette faute des notaires instrumentaires de l'acte est d'autant moins excusable de leur part, qu'ils avaient sous les yeux la soumission de Mingret de faire au préalable lever les inscriptions qui grevaient l'immeuble offert par lui en paiement de sa dette envers la commune, la délibération du conseil municipal de Flacey qui avait fait de cette précaution la condition de son adhésion à l'acceptation de cet immeuble en paiement, et l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire, rendu en conseil de préfecture, qui approuvait ce mode réalisé depuis par un contrat où la condition la plus essentielle se trouvait effacée, la libération du débiteur de la commune prononcée par anticipation et la radiation de l'inscription utile que lui assurait la garantie de sa créance, autorisée d'avance; d'où il suit que les notaires Rojat et Morel, étant les premiers auteurs de la faute commise par le conservateur des hypothèques Bénézet, ils doivent en supporter avec ses héritiers, représentés par leur tuteur, la responsabilité solidaire qui est demandée contre eux par la commune de Flacey-en-Bresse; »

« Par ces motifs, »

« La Cour joint les appels respectifs, et statuant par un même arrêt : »

« Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir non plus qu'aux moyens du fond et à la demande en garantie des héritiers Bénézet contre les notaires Rojat et Morel; »

« Statuant sur les trois appels ems par lesdits héritiers Bénézet, représentés par de Neufforge, leur tuteur en exercice, et les notaires Rojat et Morel, du jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil de Louhans, le 30 décembre 1858; et sans s'y arrêter, met lesdites appellations à néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; »

« Condamne les héritiers Bénézet et les notaires Rojat et Morel aux dépens de la cause d'appel, et chacun à l'amende envers l'Etat; lesdites amendes consignées, savoir : par Rojat le 5 avril courant, et par Morel et les héritiers Bénézet, le 7 du même mois. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 11 juin.

MARINS. — INFRACTIONS A LA DISCIPLINE. — COMPÉTENCE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 10 juin.)

Nous publions aujourd'hui le texte de l'arrêt (affaire Fontenay) par lequel la Cour détermine la compétence de l'autorité disciplinaire du chef du bord, à l'exclusion des Tribunaux maritimes, pour la répression des infractions aux règlements concernant la discipline. Cet arrêt a été rendu sur un réquisitoire de M. le procureur général Dupin, dont la teneur suit :

Le procureur général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par S. Exc. le garde des sceaux ministre de la justice, sur la demande de M. le ministre de la marine, de requérir l'annulation, dans l'intérêt de la loi, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, d'un jugement rendu, le 24 décembre dernier, par le conseil de justice de la frégate à vapeur l'Isly, dans les circonstances suivantes :

Le nommé Fontenay (Isidore), capitaine de première classe de la frégate l'Isly, a été traduit, le 24 décembre, devant le conseil de justice de son bord, sous inculpation d'infraction grave aux règlements de la discipline.

La question a été posée par le président en ces termes : Le nommé Fontenay (Isidore-Adjudant), prévenu d'avoir commis une infraction aux règlements relatifs à la discipline, est-il coupable ?

La réponse a été affirmative, et le conseil, à la majorité de 3 voix, a condamné Fontenay à la peine de deux mois d'emprisonnement, conformément à l'article 369 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Cette décision a fait une fautive application de la disposition précitée, ainsi conçue : « Art. 369. Sont laissées à la répression de l'autorité maritime et punies de peines disciplinaires qui, pour l'emprisonnement, ne peuvent excéder deux mois, et pour le cachot ou double boucle dix jours : »

« 1° Les contraventions de police commises par des marins ou militaires, ou par des individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat; »

« 2° Les infractions aux règlements relatifs à la discipline. »

Toutefois l'autorité maritime peut toujours, suivant la gravité des faits, déléguer le jugement des contraventions de police aux Tribunaux de la marine qui appliquent les peines déterminées par le présent article.

Il résulte de cette dernière disposition que l'autorité maritime peut bien déléguer aux conseils de justice le jugement des contraventions de police qu'auraient commises les individus qu'elle indique, mais non ceux des infractions aux règlements de la discipline.

L'article 369 du Code de justice maritime a été emprunté au Code de justice militaire (art. 271). Le motif qui a déterminé le législateur du Code militaire à permettre à l'autorité de déléguer le jugement des contraventions de police au conseil de guerre, lorsqu'elle le jugerait convenable, était le même à l'égard des contraventions de police commises par des marins : ce motif a été de donner dans certaines circonstances satisfaction à la vindicte publique, et à la partie plaignante s'il en existe une; mais les auteurs du Code de justice maritime, pas plus que les auteurs du Code de justice militaire, ne pouvaient permettre à l'autorité maritime de déléguer aux Tribunaux maritimes des infractions à des simples règlements disciplinaires, qui n'ont le caractère ni de crimes, ni de délits, ni de contraventions.

Le conseil de justice de l'Isly, irrégulièrement saisi de la connaissance d'une infraction de cette sorte, devait, après avoir constaté sa nature, se déclarer incompétent, et renvoyer devant qui de droit pour sa répression; en procédant au jugement, le conseil a donc commis un excès de pouvoir et fait une fautive application de l'art. 369.

Une semblable décision, par les restrictions qu'elle apporte aux attributions du commandant du bord, dont elle tend à déplacer l'autorité disciplinaire, entraînerait sous ce rapport de trop graves inconvénients pour pouvoir être maintenue dans la jurisprudence qui se forme sur les nouveaux Codes militaires.

Par ces considérations : Vu la lettre de M. le garde des sceaux du 8 avril 1859; l'art. 441 du Code d'instruction criminelle; l'art. 369 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, et les pièces du dossier.

Le procureur général requiert, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement, le

jugement dénoncé; ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du Conseil de justice de la frégate à vapeur l'Isly. Fait au Parquet, le 17 mai 1859.

Signé : DUPIN.

Conformément à ces conclusions, la Cour a statué dans les termes suivants :

« Ouï M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport; »

« Ouï M. Dupin, procureur général, en ses conclusions; »

« Vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle; »

« Vu l'art. 369 du Code de justice militaire de l'armée de mer; »

« Attendu qu'aux termes de cet article il appartient à l'autorité maritime de réprimer directement, des peines qui y sont portées : 1° les contraventions de police commises par des marins ou militaires, ou par des individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat; 2° les infractions aux règlements relatifs à la discipline; »

« Attendu que si le dernier paragraphe dudit article 369 autorise à déléguer le jugement des contraventions de police aux Tribunaux de la marine, cette disposition ne saurait s'étendre aux infractions aux règlements relatifs à la discipline, entièrement délaissés à l'appréciation directe de l'autorité maritime; »

« Attendu, dès lors, que le Conseil de justice de la frégate à vapeur l'Isly était incompétent pour connaître de l'infraction aux règlements relatifs à la discipline, imputée à Isidore-Adjudant de Fontenay, capitaine d'armes de 1^{re} classe sur la dite frégate à vapeur l'Isly; et qu'en statuant sur cette prévention, il a tout à la fois méconnu les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoirs, en empiétant sur l'autorité disciplinaire du chef du bord; »

« Par ces motifs, »

« La Cour, faisant droit sur les réquisitions du procureur général, casse et annule, mais seulement dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu, le 24 décembre 1858, par le Conseil de justice maritime de la frégate à vapeur l'Isly contre le nommé Isidore-Adjudant de Fontenay; »

« Ordonne, etc. »

MARIN. — INJURES ET MENACES ENVERS UN SUPÉRIEUR. — PEINE APPLICABLE. — COMPÉTENCE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 11 juin.)

La Cour avait dans cette affaire (affaire Paté) à s'expliquer sur la compétence du Conseil de guerre, comparativement à celle du Conseil de justice, d'après le taux de la pénalité applicable. La réquisitoire, par lequel elle a été saisie de la question, était ainsi conçu :

Le procureur général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par Son Excellence le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la demande de M. le ministre de la marine, de requérir l'annulation, dans l'intérêt de la loi, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, d'un jugement rendu le 22 janvier dernier, par le conseil de justice de l'avisso à vapeur l'Anacréon, dans les circonstances suivantes :

Le nommé Paté, gourmet de 2^e classe à bord de l'avisso à vapeur l'Anacréon, a été traduit, le 22 janvier dernier, devant le conseil de justice de son bord, sous l'inculpation d'injures et de menaces envers son supérieur, à bord de l'Anacréon.

La question a été posée par le président dans les termes suivants, qui ne sont pas littéralement ceux de l'inculpation : « Le nommé Paté est-il coupable d'injures et menaces envers son supérieur ? »

Si le Conseil eût posé la question dans les termes de la prévention et qu'il se fût expliqué comme sur une circonstance savante, que l'injure avait eu lieu à bord, la peine encourue en cas de réponse affirmative, et en supposant le Conseil compétent pour la prononcer, eût été celle de cinq ans à dix ans de travaux publics, aux termes du § 1^{er} de l'article 302 du Code de justice militaire pour les armées de mer.

Mais ce Conseil, en ne relevant pas la circonstance que le fait aurait eu lieu à bord, s'est placé de fait dans la seconde disposition du même article 302.

Répondant affirmativement à la question telle qu'il l'a posée, le Conseil, à la majorité de trois voix contre deux, a condamné Paté à la peine d'une année d'emprisonnement, conformément à l'article 302 du Code de justice militaire pour les armées de mer.

Le conseil de justice, en statuant ainsi, a violé les articles 82 et 102 du Code de justice maritime, méconnu les règles de sa propre compétence et excédé ses pouvoirs.

C'est ce qui résulte du simple rapprochement des deux articles précités.

L'article 88 est ainsi conçu : « Sont justiciables des Conseils de guerre à bord des bâtiments de l'Etat pour tous crimes ou délits commis à bord... tous individus portés présents, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage. »

« Art. 102. Sont justiciables des conseils de justice pour tous délits n'emportant pas une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement... tous individus qui, n'ayant ni le rang d'officier ou aspirant, sont portés présents, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage. »

Or, le délit d'injures et de menaces envers un supérieur est passible, aux termes de l'article 302, si l'outrage n'a pas lieu dans un des cas indiqués par le paragraphe précédent, de la peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement.

Paté était donc justiciable du Conseil de guerre, et non du conseil de justice qui, après avoir constaté le fait, aurait dû déclarer son incompétence.

M. le garde des sceaux fait observer avec raison qu'il importe peu que le prévenu Paté n'ait été condamné qu'à un an d'emprisonnement; ce n'est pas la peine prononcée qu'il faut considérer; c'était la peine telle qu'elle a été édictée par la loi, la peine avec tous ses degrés, ou plutôt c'était le caractère même du fait incriminé qui déterminait la juridiction. Il suffisait que le délit imputé à Paté fût qualifié de telle sorte qu'il pût entraîner un emprisonnement de plus de deux années, pour que le conseil de justice dût se déclarer incompétent.

En procédant au jugement, il a entrepris sur les attributions des Conseils de guerre et commis un excès de pouvoir.

Au reste, de nombreux arrêts ont déjà consacré en ce sens, sous l'empire de l'ancienne législation (Cass. 9 juin 1843, 16 mars 1844, 15 octobre 1849; Bull. crim., n° 281), les limites respectives des juridictions maritimes.

Par ces considérations : Vu la lettre de M. le garde des sceaux en date du 6 avril 1859; l'art. 441 du Code d'instruction criminelle; et les articles 88, 102 et 302, § 2, du Code de justice militaire et toutes les pièces de l'affaire;

Le procureur général requiert, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement, le jugement dénoncé; ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de l'avisso à vapeur l'Anacréon.

Fait au parquet, le 17 mai 1859.

Signé : DUPIN.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Ouï M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport; »

« Ouï M. Dupin, procureur général, en ses conclusions; »

« Vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle; »

« Vu les art. 94, 102 et 302 du Code de justice militaire de l'armée de mer; »

« Attendu qu'aux termes de l'art. 102 dudit Code, les Conseils de justice ne sont compétents que pour connaître des délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de deux années d'emprisonnement; »

« Attendu que Paté, gourmet de 2^e classe, était prévenu d'injures et de menaces envers son supérieur à bord de l'Anacréon; »

« Attendu que ce délit est puni par l'art. 302 du Code maritime, de cinq à dix ans de travaux publics, et qu'ainsi encore qu'il n'est pas été commis à bord, la peine était encore d'un an à cinq ans d'emprisonnement; »

« Attendu que les juridictions ne s'établissent ni par la déclaration de culpabilité, ni par la peine appliquée, mais bien par la peine que peut faire encourir le fait incriminé d'après sa qualification légale; »

« Attendu que les juridictions sont d'ordre public; »

« Attendu que le conseil de justice de l'Anacréon était, dès lors, incompétent pour connaître d'un fait qui pouvait faire

encourir au coupable soit les travaux publics de cinq à dix ans, soit même l'emprisonnement d'un an à cinq ans, puisque le maximum de cette dernière peine excédait encore celle que le conseil pouvait prononcer aux termes de l'article 102 du Code de justice maritime; »

« Attendu, par suite, qu'en retenant la connaissance du fait reproché à Paté, le conseil de justice de l'Anacréon a méconnu les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoirs; »

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur les réquisitions du procureur général, casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu le 22 janvier 1859, par le conseil de justice de l'avisso l'Anacréon, contre le nommé Paté; »

« Ordonne, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Choisy, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 15 juin.

FAX EN ECRITURE PUBLIQUE.

Les nommés Jean Piveteau, terrassier, âgé de cinquante-neuf ans, et Marie Rivière, se disant veuve Rivière, âgée de cinquante-huit ans, sont accusés de faux en écriture publique.

Les faits suivants ont été révélés aux débats :

« Le nommé Jean Piveteau, marié depuis plus de trente ans à Marie Massip, a habité longtemps avec sa femme dans la commune de Saint-Sulpice-du-Bernat. La femme Piveteau fut atteinte, il y a environ cinq ans, d'une paralysie qui la presqua totalement privée de l'usage de ses membres. La veuve Rivière, domiciliée dans la même commune, vint, à partir de cette époque, travailler à la journée chez les époux Piveteau. Des relations illicites s'établirent entre la veuve Rivière et Piveteau, qui abandonna sa femme, il y a trois ans, pour venir résider à Bordeaux avec sa concubine. »

« Piveteau, naturellement enclin à la paresse, n'a apporté aucune persévérance dans les divers travaux qu'il a entrepris, et il se trouvait sans ressources lorsqu'il a songé, au mois de juillet 1857, à commettre le crime qui lui est imputé. »

« L'accusé voulut d'abord se procurer une somme de 400 francs en créant des billets à ordre; mais le sieur Duranthon, agent d'affaires, qu'il consulta à cette occasion, lui fit observer qu'aucun capitaliste ne consentirait à accepter des billets revêtus de la signature d'un souscripteur complètement inconnu à Bordeaux, et qu'il ne pourrait réussir qu'en donnant des garanties hypothécaires. Piveteau déclara qu'il remplirait cette condition. Il montra, plus tard, à Duranthon plusieurs titres de propriété, et le chargea de trouver une personne qui consentit à prêter une somme de 1,000 francs. »

« Cet agent d'affaires parla des propositions de l'accusé au sieur Marchais, cordonnier, qui avait quelques fonds à placer, et celui-ci demanda que les titres de propriété produits par l'emprunteur fussent au préalable soumis à M^{re} Lacoste, son notaire. Le sieur Chapellet, premier clerc de notaire, procéda, le 26 juillet, à l'examen de ces titres, et ne tarda pas à reconnaître que presque tous les immeubles qui y étaient désignés appartenaient en propre à Marie Massip, femme Piveteau. Le sieur Chapellet déclara qu'il était indispensable, pour la sûreté du prêteur, que la femme Piveteau concourût au contrat et s'engageât solidairement avec son mari; l'accusé souleva quelques objections; mais il finit par céder, et promit de revenir le lendemain avec sa femme. »

« Le 27 juillet, l'accusé se présenta, en effet, dans l'étude de M^{re} Lacoste, accompagné d'une personne qu'il déclara être sa femme légitime. Celle-ci, interpellée sur ses nom et prénoms par le sieur Chapellet, qui avait en ce moment sous les yeux le contrat de mariage des époux Piveteau, répondit qu'elle se nommait Marie Massip, femme Piveteau. Elle déclara ensuite qu'elle consentait à s'engager solidairement avec son mari au remboursement de la somme de 1,000 fr., et à effectuer hypothécairement, pour garantir ce remboursement, les immeubles lui appartenant qui étaient désignés dans les titres produits par l'accusé. L'acte de prêt contenant ces engagements fut signé par Piveteau seul, la comparante affirma qu'elle ne savait pas écrire. Les emprunteurs avaient déclaré, ainsi que l'énonce ce contrat, que, sauf l'hypothèque légale de la femme Piveteau, les immeubles hypothéqués par eux étaient libres de toutes charges. Toutefois, la somme de 1,000 fr. prêtée par le sieur Marchais fut déposée entre les mains du notaire, qui dut consulter, avant de la remettre à Piveteau, l'état des inscriptions grevant les immeubles hypothéqués. »

« En voyant cet état, le sieur Chapellet reconnut que, contrairement aux attestations mensongères de l'accusé, les immeubles affectés au remboursement du prêt étaient grevés d'une inscription hypothécaire pour une créance de 1,500 fr. Le sieur Marchais, qui aurait pu demander la résiliation du contrat, consentit cependant, sur les vives instances du Piveteau, à lui faire compter, par M^{re} Lacoste, une somme de 400 fr. Plus tard, l'accusé ayant fait de nouvelles et pressantes démarches pour obtenir la remise des 600 fr. restant, le sieur Chapellet, après en avoir conféré avec le prêteur, se rendit à Saint-Sulpice pour se rendre compte de la valeur approximative des immeubles hypothéqués. »

« Ce témoin, accompagné de l'inculpé, a visité, au mois de septembre 1857, les parcelles de terre qui entourent la maison où demeure la femme Piveteau. Le sieur Chapellet remarqua avec étonnement que l'un des contrevents de cette maison, qu'il croyait inhabité, d'après les explications fournies par Piveteau, était ouvert. Il en fit l'observation à l'inculpé, qui répondit que son beau-frère occupait une partie de ce bâtiment. Le sieur Chapellet estima que les immeubles étaient d'une valeur suffisante pour offrir toute sécurité au sieur Marchais, bien que son inscription fût primée par celle d'un autre créancier, et bientôt après l'accusé vit ses efforts couronnés de succès; il reçut les 600 fr. formant le solde de la somme énoncée dans le contrat du 27 juillet 1857. Piveteau, qui avait payé d'avance les intérêts du premier semestre, fut dans l'impossibilité, à l'échéance du second, de se procurer la modique somme de 25 fr. »

« Au mois d'avril 1858, le sieur Marchais fit signifier, à Saint-Sulpice, son commandement à la femme Piveteau. Celle-ci, avertie par l'huissier que ces immeubles seraient incessamment frappés de saisie, comprit qu'elle allait devenir victime d'un faux consommé par son mari, et si, en gual ces faits au maire de la commune. Instruit de ce qui se passait, le sieur Marchais ne tarda pas à constater qu'il avait été la dupe d'un faussaire; que la personne que l'accusé avait déclaré, le 27 juillet 1857, être Marie Massip, sa femme légitime, n'était autre que la veuve Rivière, sa concubine. Depuis ce moment, le sieur Marchais a cherché à se faire rembourser une partie tout au moins de la somme qu'il avait prêtée, mais il n'a rien pu obtenir. »

« Ces faits sont parvenus à la connaissance du procureur impérial de Bordeaux, qui a requis une information contre Jean Piveteau et la veuve Rivière, sous l'inculpation de faux en écriture authentique. »

« Piveteau n'a pas pu nier, dans ses interrogatoires, le crime dont il s'est rendu coupable; il a prétendu, pour s'excuser, qu'il ne s'était pas rendu compte de la gravité

des fausses déclarations qui lui sont imputées, et qu'il avait, d'ailleurs, eu l'intention de rembourser la somme qu'il avait empruntée au sieur Marchais. Mais cette excuse banale est évidemment dénuée de fondement. Il est impossible d'admettre que l'accusé, en présentant devant un officier public sa concubine comme étant sa femme légitime, afin d'arriver à consommer un détournement frauduleux au préjudice du sieur Marchais, n'ait pas eu conscience de la criminalité de ses actes.

Quant à la veuve Rivière, elle a déclaré qu'elle n'avait fait que céder aux conseils et aux suggestions de Piveteau; elle a ajouté qu'elle avait cru, sur les assurances que lui avait données ce dernier, que le sieur Marchais serait désintéressé, et qu'elle n'avait pas entrevu les conséquences fâcheuses de l'acte auquel elle avait consenti. Ces allégations, en les supposant même vraies, ne sauraient effacer la culpabilité de la veuve Rivière. Cette femme, à l'âge où elle est parvenue, a acquis une certaine expérience. Les instincts les plus vulgaires du sens moral ont dû lui faire comprendre qu'elle commettait une grave infraction en usurpant, dans un contrat solennel, des noms et une qualité qui ne lui appartenaient pas, en se déclarant propriétaire de biens qu'elle n'a jamais possédés, et en contribuant sciemment à rendre le sieur Marchais victime de la fraude qu'elle avait concertée avec son amant.

L'information a donc complètement justifié la culpabilité des deux accusés.

Le siège du ministère public était occupé par M. l'avocat-général Kléber.

Reconnus coupables par le jury, qui a admis des circonstances atténuantes en leur faveur, les deux accusés ont été condamnés : Jean Piveteau, à cinq ans de réclusion et 100 fr. d'amende; la veuve Rivière, à deux années d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, et tous deux solidairement aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JUIN.

Le Tribunal de commerce de Paris vient d'ouvrir une souscription en faveur des blessés et des familles des militaires et marins tués ou blessés à l'armée d'Italie.

Les souscriptions seront reçues tous les jours, le dimanche excepté, de onze heures à quatre heures, au palais de la Bourse, par M. Camberlin, secrétaire de la présidence.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Charlot dit Leclercq, épiciier marchand de vin, rue de Charenton, 7, à Bercy, pour mise en vente de deux pièces de vin falsifié (25 p. 100 d'eau), à un mois de prison et 50 fr. d'amende; l'affiche du jugement à 50 exemplaires et l'insertion dans trois journaux, le tout à ses frais, ont été ordonnés par le Tribunal; la confiscation des deux pièces de vin a été aussi prononcée;

Le sieur Bruel, garçon marchand de vin au service de la femme Possier, marchande de vins, rue Vieille-du-Temple, 55, tous deux traduits également pour vente de vin falsifié, chacun dix jours de prison et 50 fr. d'amende.

Au temps des jeux pythiques et olympiques, le fait déferé aujourd'hui au Tribunal correctionnel aurait soulevé toute la Grèce; de grands poètes l'auraient célébré, et la mémoire en serait venue jusqu'à nous.

Jeux pythiques et olympiques ne sont plus. Il y a quelques jours, un des plus vaillants athlètes de France, le terrible Carcassonne, dans une lutte courtoise avec François Ramon, dit l'Espagnol, était victime d'une trahison; son sang coulait sous la morsure de son adversaire, et le peuple ne s'est pas ému, les poètes n'ont pas pris la lyre, et le fait passerait inaperçu si Carcassonne ne le contait lui-même à la justice de son pays. Laissons-lui donc la parole et essayons de reproduire dans toute sa pureté son dialecte languedocien :

Nous étions au Trône, dit-il, pour la foire des pains d'épices; le saint jour du vendredi-saint que le monde n'était pas foulé devant ma toile, M. Ramon Francisco (François l'Espagnol), qui fait la même partie que moi pour la lutte, et qui était mon voisin de cabane, me dit : « Je veux lutter avec ton petit nègre, ça fera venir du monde. » Je réponds que je le veux bien, et ils lutent. M. Ramon il a tombé deux fois, et en se relevant, il a dit : « Voilà l'homme qui peut le mieux me résister. — Pour ça non, je dis, il y a ici un blanc qui vaut mieux que le nègre et qui te résistera. » M. Ramon me demande où qu'il est ce blanc? Je lui réponds que c'est moi. « Mettons un prix, » que dit M. Ramon. « Non, je réponds, entre athlètes, il n'y a pas besoin de prix, l'honneur suffit. M. Ramon accepte, nous lutons; il commence par me donner des coups de tête.

M. le président : Est-ce que les coups de tête sont permis dans vos luttes ?

Carcassonne : Non, monsieur le président, c'est positivement défendu; il recommence à m'attaquer; je le prends par la tête, et je le tombe. Je le lâche, il se relève; il revient sur moi, je le prends, je lui donne un coup d'avant-bras...

M. le président : Comment appelez-vous ce coup ?

Carcassonne : Un coup d'anche ! monsieur le président.

M. le président : Ah ! un coup de hanche, je comprends.

Carcassonne : Mais le coup d'anche est permis, monsieur le président.

M. le président : Oui, oui; c'est la location que je ne saisissais pas d'abord.

Carcassonne : En lui donnant le coup d'anche j'appuyais sur lui pour le faire tomber, alors il me mord à l'oreille; j'y porte la main, il me manquait la moitié de

mon oreille gauche, que vous voyez elle n'a pas repoussé. Le petit nègre a vu qu'il a craché ma moitié d'oreille derrière un arbre.

M. le président : Avez-vous été malade ?

Carcassonne : Un mois, monsieur le président.

Le prévenu : Il a travaillé le lendemain.

Carcassonne : Je n'ai pas travaillé seulement quinze jours après, que j'ai manqué ma foire, et que je demande 500 francs pour indemnité.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre ?

L'Espagnol : Le matin, nous avions déjeuné tous ensemble avec les hommes à M. Carcassonne et un gigot de mouton, preuve que nous étions bien ensemble. Le soir, M. Asselin, l'associé de M. Carcassonne, qui est un homme d'un fort matériel, qui me dit : « Faut pourtant que ce monde vienne; ça ne grouille pas, prends ton caleçon et annonce que tu vas lutter, » ça se fait entre nous dans les moments que le peuple se relâche. J'accepte de lutter avec le nègre, qu'ils croyaient bien, eux qui n'agissent que par ambition, qu'il me tomberait, mais moi j'étais sûr de mon affaire. Pour faire briller l'établissement, je m'amuse l'effet de dix minutes avec Armand (le nègre), enfin je le dépose gentiment par terre, et pour faire sortir plus encore l'établissement, comme ça se fait toujours entre nous, je dis, en me croisant les bras : « Il n'y en a pas beaucoup dans la société qui pourraient me résister si longtemps. » M. Carcassonne, il prend la chose au sérieux et il me propose de lutter; il vient sur moi comme une tempête; je le tombe; il revient furieux comme un lion, il me culbute contre un arbre et m'arrache un morceau du bras avec les ongles que le voilà encore enflé (il montre son poignet gauche contusionné). Il est à croire que je lui aurai rendu son coup d'ongle à l'oreille, mais je ne l'ai pas mordu.

M. le président : Est-ce qu'on se prend par les oreilles pour lutter ?

Carcassonne : Jamais.

L'Espagnol : Regardez les miennes; j'ai mes antécédents. (Il montre ses oreilles.) Tous les lutteurs de France ont les oreilles déchirées.

M. le président : Ainsi votre défense consiste à nier que vous ayez mordu ?

L'Espagnol : C'est un coup d'ongle, un coup de malheur.

Les témoins n'ont pas été de cet avis; leurs déclarations ont été conformes à celle de Carcassonne, et le vainqueur dans tant de luttes, le fier Espagnol, a succombé dans celle qu'il a soutenue devant la justice; il a été condamné à un mois de prison et 200 fr. de dommages-intérêts.

DEPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE. — On nous écrit de Rennes : « Une tentative d'assassinat a été commise le 14 de ce mois, près de Redon (Ille-et-Vilaine), dans les circonstances suivantes :

« Vers midi, François Thuard, laboureur, ensemait un champ, lorsqu'il aperçut à quelque distance, sur la route, un M. Courial, qui revenait en chantant d'un village voisin. Il courut sur le talus du fossé qui borde le chemin, et remarqua que Courial portait un fusil. « Que veux-tu faire de cette arme ? dit-il. — Je veux tuer une tourterelle pour mon dîner, » répondit Courial en jurant. « Thuard lui ayant fait observer que la chasse n'était pas permise, Courial reprit en blasphémant : « Tais-toi, ou je vais te couper une caisse; car j'ai deux balles dans mon fusil. — Si tu tires, ajouta Thuard, je casserai le fusil sur ton dos. — Non, je ne tirerai pas, dit Courial, car on pourrait me voir. — Il n'y a personne, continua Thuard, chacun fait sa méridienne. »

« A ce moment Courial regarda de tous les côtés dans le but de s'assurer s'il était bien seul; puis, s'avançant sur le bord du talus, il épaula son fusil, mit en joue Thuard en s'écriant : « Défie-toi, je vais le tuer ! »

« A ces mots, le maître de Thuard, qui était couché derrière le fossé, se leva pour intervenir; mais une détonation se fit entendre, et Thuard tomba frappé d'une balle, qui l'atteignit à la cuisse, et de plusieurs grains de gros plomb.

« On dit que le crime commis par Courial a été médié à l'avance.

« Des relations d'amitié assez intimes avaient existé entre Thuard et Courial; mais la tante de Thuard ayant affirmé à une autre personne la maison habitée par Courial, celui-ci pensa que Thuard n'était pas étranger au parti que sa tante avait pris.

« Dès ce moment, Courial conçut pour Thuard une aversion profonde, et plusieurs fois il l'a menacé de le tuer à coups de fusil.

« Courial est parvenu jusqu'ici à se soustraire aux recherches de la justice. On assure qu'il est porteur d'armes dont il compte faire usage en cas d'arrestation.

« Les recherches les plus actives continuent.

— LOIRET. — Le nommé Corbière, qui a été condamné en 1858 par la Cour d'assises du Loiret, par contumace, à vingt ans de travaux forcés pour crime de bigamie et vol qualifié, vient d'être arrêté à Montargis dans des circonstances singulières.

On n'a pas oublié les évasions de ce malfaiteur émérite, les craintes qu'il inspirait dans les campagnes, où sa présence était signalée par des vols; nous avons déjà eu l'occasion d'en entretenir nos lecteurs. Cette fois, Corbière avait eu l'audace de pousser une reconnaissance en plein jour jusqu'à Montargis. Il avait envoyé son portrait photographié à la malheureuse femme qu'il a si indignement trompée et qu'il a abandonnée pour fuir les poursuites auxquelles son crime de bigamie l'exposait. Une heure après, il était arrêté couvert de vêtements qu'il avait récemment volés à Saint-Maurice-sur-Fessard et avec les-

quels il avait fait faire son portrait. Sa première tactique a été de jouer l'étonnement et de nier son identité; c'est la ressource de tous les malfaiteurs qui ont un lourd passé à dissimuler. Mais cette tactique a échoué devant le magistrat instructeur, qui a déjà pu, d'obtenir de précieux aveux de cet audacieux et rusé malfaiteur.

Corbière changeait de nom suivant les circonstances et les lieux. Il s'est fait connaître sous les faux noms de Bère, de Pommier, de Bille, de Du Jardin, de Dodinet, de Louis-Désiré, de Girard, etc. Il est né à Teillay-le-Gandin, arrondissement de Pithiviers, et peut avoir quarante-cinq à quarante-six ans. Il changeait de concubine aussi facilement que de nom, et il n'est pas possible de dresser encore la liste des nombreux méfaits qui lui sont imputés. Dès l'âge de seize ans, il était condamné à quinze mois de prison. Il a subi depuis une douzaine de condamnations, dont une à huit années de travaux forcés, une autre à dix années de la même peine, par contumace pour vol qualifié, et ce indépendamment des vingt ans de travaux forcés prononcés contre lui par la Cour d'assises du Loiret.

Cet individu s'est déjà évadé des maisons d'arrêt de Pithiviers en 1857, de Tourny, de Bellac et d'Auxerre en 1858.

Corbière est un malfaiteur de la plus dangereuse espèce. Sa physionomie, qui rappelle un peu la face du singe, porte l'empreinte de tous les mauvais instincts. Il a d'ailleurs de qui tenir, et le crime est comme une tradition fatale dans cette famille de repris de justice, dont presque tous les membres ont été plusieurs fois condamnés par la justice. Catherine Rue, qui faisait partie d'une bande de chauffeurs, était son aïeule ou sa grand'tante. Au moment de son arrestation, Corbière avait avec lui deux chiens de chasse qu'il a volés dans les environs. Il était porteur d'une espèce de casse-tête formé d'une sorte de marteau grossier en fer et d'un long manche qui lui servait de canne. Outre les nombreux vols qualifiés qu'il a commis dans l'arrondissement de Montargis et dans les arrondissements voisins, on le soupçonne de plus grands crimes. Espérons que, grâce au zèle et à l'habileté des magistrats, tout le passé de cet homme dangereux pourra être mis à jour. Son arrestation rendra la tranquillité aux gens de la campagne.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 8 juin 1859 :

« Dans la soirée d'avant-hier, on retirait de la baie près de Fort-Hamilton le corps d'une jeune femme de dix-huit à vingt ans, élégamment vêtue et paraissant avoir séjourné deux ou trois jours dans l'eau. Une forte contusion à la tempe droite, l'œil droit sorti de son orbite et des marques de violence au bras gauche, établissaient d'une manière à peu près évidente qu'il y avait eu crime et non suicide, et le crime ne pouvait être un meurtre commis dans une intention de vol, puisque la victime avait encore sur elle des boucles d'oreilles, des bagues, une montre et des médailles. C'est dans quelque drame intime, s'est dit la police dès le premier moment, qu'il faut chercher la solution de cette énigme funèbre.

« Quelques heures plus tard le cadavre a été reconnu pour être celui d'une femme dont la disparition avait été signalée à la police depuis cinq jours, de M^{lle} Halsey, mariée depuis un an environ à un négociant anglais, et qui avait acquis une certaine réputation artistique sous le nom de miss Fanny Deanne. M^{lle} Halsey quitta sa maison mercredi dernier, et dit à sa mère qu'elle allait acheter une paire de chaussures; depuis lors on ne l'a pas revue. Le mari prétend que sa femme se sera noyée, parce que dans la matinée de ce même mercredi il l'avait surprise écrivant à un jeune homme de Brooklyn qui était son amant; il y avait eu entre les époux une querelle des plus violentes et Halsey aurait, suivant lui, pardonné à la condition qu'il ne serait plus donné de suite ni à cette correspondance, ni à cette intrigue.

« Le jeune homme de Brooklyn reconnaît bien qu'il était l'ami de M^{lle} Halsey et qu'il lui a prêté de l'argent en diverses occasions; mais il nie avoir jamais eu de relations avec elle. Enfin, M^{lle} Halsey, la mère de la victime, repousse la supposition d'un suicide, et a laissé comprendre à la justice qu'elle admettait bien mieux celle d'une vengeance maritale. Dans ces circonstances, le mari et le jeune homme ont été arrêtés tous les deux, et le coroner poursuit son enquête.

« Après le drame la comédie : M. William Fish, agent de M. Lumley, de Londres, et chargé par lui d'accompagner M^{lle} Piccolomini dans sa tournée américaine, a été arrêté à la requête de M. Clapp, propriétaire d'un hôtel en renom connu sous le nom d'Everett-House. Celui-ci réclame le paiement d'une somme de 1,200 liv., montant de la pension de M^{lle} Piccolomini et de sa famille, pendant quatre semaines. Le juge a ordonné que M. Fish donnât une caution de 1,500 livres, et comme il ne l'avait pas sous la main, il est demeuré en prison pendant que la famille Piccolomini s'embarquait sur le Vanderbilt. Cette dette est personnelle à cet agent de M. Lumley et ne regarde point la jeune cantatrice. Non seulement elle reçoit 25,000 francs par mois, mais encore elle est hébergée avec tous les siens, et cette condition, comme on le voit, n'impose à son impresario qu'une obligation de cinq mille francs par mois, soixante mille francs par an.

CANADA. — On nous écrit de Montréal le 6 juin 1859 :

« Dans ma lettre du 24 avril dernier, je vous indiquais les progrès de la démolition de notre contrée, autrefois si renommée par ses vertus. Ils se traduisent aujourd'hui par des chiffres effrayants : sept exécutions capitales doivent avoir lieu dans le courant de ce mois, une à Cobourg, une à Belleville, deux à Brantford, trois à Merritsville, et dans les prisons de Montréal, Québec et Toronto sont des meurtriers qui attendent leur jugement.

L'abus des liqueurs enivrantes est généralement la cause de tous les forfaits qui depuis quelque temps épouvantent la société canadienne.

« Un drame sanglant a eu lieu hier dans l'intérieur d'une honnête famille, et c'est encore aux boissons alcooliques, et la plupart du temps sophistiquées, qu'il faut en faire remonter la responsabilité.

« A huit heures du soir, un jeune enfant arriva tout épouvanté à la station de police de King-street, et, s'adressant à un officier, il lui dit que son père voulait tuer sa mère. On se transporta en toute hâte sur les lieux, et l'on aperçut une femme étendue sur le parquet, baignée dans son sang, sans mouvement et presque sans vie. Un médecin fut appelé, qui déclara que les blessures étaient mortelles, et le meurtrier, qui était dans un état d'ivresse et d'insensibilité complète, se laissa a sement arrêter.

« La malheureuse femme, revenue à elle, eut le temps, avant d'expirer, de faire sa déposition devant un magistrat. Elle déclara que James Conolly, — c'est le nom de l'assassin, — était son second mari, et la traitait toujours brutalement; que le sujet de la dernière querelle était un on deux cents louis que la malheureuse avait amassés péniblement par ses économies, qu'elle avait placés à la Banque, et que son assassin voulait lui arracher.

« Cette femme était enceinte, de sorte que deux victimes au lieu d'une que l'intempérance et la passion de l'argent pour la satisfaire ont faites en même temps.

Chemins de fer de l'Ouest, 124, rue Saint-Lazare. Train de plaisir de Paris à Cherbourg, 12 fr., 3^e cl.; 18 fr., 2^e cl., aller et retour. Départ, samedi 25 juin; 8 h. 30 du soir. Retour dimanche 26, 9 h. du soir.

Bourse de Paris du 21 Juin 1859. Table with columns for Au comptant, Der. c., Baisse, and various financial data.

AU COMPTANT. Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Cours, and various market data.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Cours, and various railway data.

OPÉRA. — Mercredi, le ballet de Sacountala, avec M^{lle} Ferraris. On commencera par Lucie.

Le Théâtre-Français donnera mercredi le Mariage de Figaro. Ce chef-d'œuvre de Beaumarchais a été remis à la scène avec le plus grand soin, et les rôles importants sont confiés aux principaux artistes.

Au Cirque-impérial, aux Pitules du Diable, qui vont disparaître bientôt, succéderont les Frères de la Côte, drame qui obtint, il y a trois ans, un succès mérité.

SPECTACLES DU 22 JUIN.

OPÉRA. — La Sacountala, Lucie. FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro, la Famille Poisson. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, les Trouvailles. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Demeille d'honneur, Richard. VAUDEVILLE. — La Vie de Bohème. VARIÉTÉS. — Le Petit-Poucet. GYMNASSE. — Le Baron, Preuve d'amitié, les Vainqueurs. PALAIS-ROYAL. — Tant va l'antreuche à l'eau... la Chèvre. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Chauffeurs. AMBIGU. — Les Mousquetaires. GAITÉ. — La Veille de Marengo.

LAIS ET RELAIS DE MER. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 29 juin 1859, à deux heures.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX BORDAGES (MAYENNE). Études de M^{rs} CHARLES CALTEIL, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, successeur de M. Marciot, et de M^{rs} CHAUVIN, notaire à Ravigny (Mayenne).

MAISON LUXEMBOURG, A PARIS, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre de notaires de Paris, le 12 juillet 1859. MAISON DE CAMPAGNE. Étude de M^{rs} BALIGAND, agréé au Tribunal de commerce de Versailles.

MAISON RUE SAINT-HONORÉ, A PARIS. Adjudication, même sur une enchère, le mardi 5 juillet 1859, midi, en la chambre de notaires de Paris, par M^{rs} BARRE, l'un d'eux, d'une MAISON située à Paris, rue Saint-Honoré, 121.

